



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS PORTANT ENREGISTREMENT

Société APROBOIS - ROSTRENEN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE du Bassin Loire -Bretagne, le SAGE Blavet, les plans déchets, le PRQA, le POS de Rostrenen ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée en date du 12 octobre 2015 par la Société APROBOIS, dont le siège social est situé 2-4 rue Eugène Guilloux – ZAE de Kervouasdoué – 29270 CARHAIX-PLOUGUER, pour l'enregistrement d'une unité de fabrication de granulés de bois associée à une chaudière biomasse (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ROSTRENEN – Route de Kergrist-Moélou au lieu-dit « Gwarenn Rous» et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 15 janvier 2016 et le 12 février 2016 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du propriétaire, en date du 30 janvier 2015, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de ROSTRENEN, en date du 27 janvier 2015, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 19 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 avril 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 avril 2016, par courrier électronique, à la connaissance du demandeur ;
- VU la réponse en date du 4 mai 2016 par laquelle le demandeur indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société APROBOIS d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 02 septembre 2014 (art.11-I, 13, 32 et 43) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.1.4. du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage économique ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société APROBOIS, dont le siège social est situé 2-4 rue Eugène Guilloux – ZAE de Kervouasdoué – 29270 CARHAIX-PLOUGUER, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rostrenen, Route de Kergrist-Moélou au lieu-dit « Gwarenn Rous ». Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Descriptif	Régime
2410.B.1	<p>Machines de travail du bois (broyeur billons, ligne de préparation, ligne de granulation) : 980 kW</p> <p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues :</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p> <p>Autres machines concourant au fonctionnement de l'installation (convoyeurs, sécheur, ensacheur, filtres) : 320 kW</p> <p>Puissance totale installée : 1 300 kW</p>	Enregistrement
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> <p>Ensemble des stockages de bois présents sur le site sous différentes formes</p> <p>Volume maximal stocké : 19 000 m³</p>	Déclaration
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>Chaudière biomasse d'une puissance thermique de 3,5 MW</p> <p>Origine biomasse :</p> <ul style="list-style-type: none">- plaquettes forestières : biomasse de catégorie b)i)- écorces : produits connexes de scierie issus du b)v)- produits bois propres en fin de vie (palettes broyées) ayant fait l'objet du statut de sortie de déchets	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Rostrenen	parcelle 000 YH 103	Gwaremm Rous
Rostrenen	parcelle 000 YH 88	Gwaremm Rous

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 25/07/97 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles.11-I, 13, 32 et 43 de l'arrêté ministériel susvisé du 02 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 11-I DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Les locaux de structure fermée, à l'exception du bâtiment D (halls D1 et D2), présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ouvrages :
 - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
 - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
 - planchers/sol : REI 60 ;
 - portes et fermetures : EI 60 ;
 - toitures et couvertures de toiture : BROOF (I3) ;
- Cantonnement : DH 60 ;
- Éclairage naturel : classe d0.

Dans le bâtiment D (halls D1 et D2), aucun stockage de bois ne sera présent, à l'exception des encours de fabrication en présence dans les équipements et à proximité de la lignes d'emballages, représentant moins de 50 m3.

Les halls D2 (production) et G (atelier maintenance, vestiaires et locaux sociaux) sont séparés par un mur intérieur de caractéristique EI60, avec des portes de communication de caractéristique minimale EI60.

Les halls D2 (production) et E1 (stockage des produits finis ensachés) sont séparés par un mur intérieur de caractéristique REI120, avec des portes de communication de caractéristique minimale EI120. Ce mur dépasse d'au moins 1 m la toiture de E1 et un flocage d'une largeur d'au moins 2 m est en place sur la toiture et le long de la paroi de D2.

L'alimentation électrique des halls de production dans le bâtiment D est coupée en dehors du fonctionnement sous présence humaine.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ouvrages :
 - murs extérieurs : R 30 ;
 - murs séparatifs : EI 30 ;
 - planchers/sol : REI 30 ;
 - portes et fermetures : EI 30 ;
- Toitures et couvertures de toiture : BROOF (I3) ;
- Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception du bâtiment existant D (halls de production D1 et D2).

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les prescriptions du présent article définies aux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas au bâtiment existant D (halls de production D1 et D2).

Le bâtiment existant D (halls de production D1 et D2) dispose, sur 5 % de la surface de sa toiture, de plaques translucides de toiture, fusibles sous l'effet de la chaleur et présentes dans chacune des travées du bâtiment.

Des ouvertures périphériques doivent être créées, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- sur le pignon du hall D1 (Nord et Sud), à raison de 5 x 5,1 m² ;
- sur la partie haute du bardage de la façade Nord de D2 (ouverture de 13,6 m²).

ARTICLE 2.1.3. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 32 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) et non souillées (toiture) sont collectées et font l'objet, au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté, du pré-traitement suivant :

- pré-décantation en amont du bassin cité ci-dessous ;
- régulation de l'ensemble des eaux pluviales avec un débit de fuite limité à 20 L/s, par un bassin d'orage étanche, assurant également un rôle de décantation et de confinement ;
- décanteur particulière en sortie du bassin, avant rejet au milieu naturel.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 02 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est la suivante :

- 17,3 mètres pour la cheminée de la chaudière ;
- 10 mètres pour les cheminées du sécheur ;
- 15 mètres pour la cheminée du filtre de l'atelier C ;
- 17 mètres pour le filtre du hall de production D1.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4. PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ROSTRENEN pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

TITRE 5. EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté APROBOIS et dont copie sera adressée à la Mairie de ROSTRENEN.

Saint-Brieuc, le 12 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN

